

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

Toutes les prises en charge ci-dessous sont applicables depuis le **1^{er} janvier 2023** (date d'application du nouvel accord de branche) et ont été validées par la branche sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif dans le cadre du conseil d'administration de l'OPCO Santé.

> ALTERNANCE

A. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Modalités de financement de la formation

Le CFA bénéficie d'un financement des frais pédagogiques via l'OPCO auquel est affilié l'employeur. Cette prise en charge est versée en fonction d'un niveau de prise en charge annuel défini par France compétences et les CPNE. Ce niveau de prise en charge est différent selon les diplômes et les secteurs.

Vous pouvez télécharger le référentiel des niveaux de prise en charge émanant de France compétences en cliquant [ici](#).

En application du décret n° 2020-1450, l'OPCO Santé prend en charge le coût contractuel d'une formation suivie par un apprenti reconnu handicapé. Celui-ci bénéficie d'une majoration du coût contrat d'un **montant maximum de 4 000 €** du niveau de prise en charge annuel (définition du montant par le CFA).

Modalités de financement des frais annexes

- les repas à hauteur de **3 €/repas**.
- les nuitées à hauteur de **6 €/nuit**.
- les frais de premier équipement à hauteur de **500 €**.

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, l'OPCO prendra en charge, dès lors que les dépenses sont exposées par le CFA :

- les repas à hauteur de **3 €/repas** ;
- les nuitées à hauteur de **6 €/nuit** ;
- les frais de transport au réel sur justificatifs.

L'OPCO Santé prend en charge les frais fixes liés à la fonction de référent mobilité au sein des CFA à hauteur de 500 € par contrat engageant une mobilité internationale. Ce forfait s'appliquera quelles que soient la destination de l'apprenti et la durée de la mobilité.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> ALTERNANCE (SUITE)

Rémunération de l'apprenti

La rémunération d'un apprenti se calcule en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat et se base sur des pourcentages du SMIC au minimum conventionnel défini par l'accord de branche.

	Jeunes de 16 à 17 ans	De 18 à 21 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
1^{re} année d'exécution du contrat	35% du salaire minimum de croissance	50%	65% du minimum conventionnel de l'emploi occupé sans que celui-ci soit inférieur à 65% du SMIC	100 % du SMIC ou s'il est supérieur, 100 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé
2^e année	45%	60%	75% du minimum conventionnel de l'emploi occupé sans que celui-ci soit inférieur à 75% du SMIC	
3^e année	55%	70%	85% du minimum conventionnel de l'emploi occupé sans que celui-ci soit inférieur à 85% du SMIC	

Dans le cas d'une suspension du CDI, pour démarrer un contrat d'apprentissage au sein de la même structure ou dans une structure relevant du SSSMS, l'employeur a l'obligation de maintenir la rémunération perçue en CDI.

Pour connaître le niveau de rémunération à appliquer à votre contrat, vous pouvez contacter votre conseiller.

B. CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Modalités de financement de la formation

- 9,15 € de l'heure par personne de moins de 30 ans pour les certifications de niveau 7 (anciennement I).
- 12 € de l'heure par personne de moins de 30 ans pour les certifications de niveau 3 à 6 (anciennement V à II).
- 14 € de l'heure par personne de plus de 30 ans pour toutes les certifications quel que soit leur niveau.
- 15 € de l'heure pour le public « Nouvelle chance ».
- 18 € de l'heure pour des contrats conclus par des GEIQ adhérents à l'OPCO Santé.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le compte investissement formation adhérent (CIFA).

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, dès lors que les dépenses sont exposées par le centre de formation, l'OPCO prendra en charge les frais de transport au réel, en cherchant le meilleur prix, sur la base des tarifs de la classe économique, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

ALTERNANCE (SUITE)

Rémunération

Les montants varient **en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initiale.**

Âge	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
– de 21 ans	60 % du SMIC	70 % du SMIC
21 à 25 ans	75 % du SMIC	85 % du SMIC
26 ans et +	85 % du minimum conventionnel (et au moins 100 % du SMIC)	85 % du minimum conventionnel (et au moins 100 % du SMIC)

C. PRO-A

Conditions applicables pour une formation débutant à partir du 20 mai 2021

- Forfait de 14€ de l'heure pour une certification CléA.
- Forfait de 30€ de l'heure pour une certification éligible à la Pro-A. Liste des certifications concernées [ici](#).
- Forfait de 70€ de l'heure pour la VAE dans la limite de 3 000€ sans limitation de durée.

Ce forfait comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les formations pratiques prévues au référentiel de formation ;
- les frais d'hébergement (nuitées / repas) et de transport (frais annexes) ;
- la rémunération du salarié et les cotisations sociales afférentes.

D. TUTORAT

Prise en charge du tutorat

L'OPCO verse à l'entreprise une indemnité d'exercice de la fonction tutorale afin d'encourager la mise en place de l'alternance.

Concernant **les contrats de professionnalisation**, cette indemnité est de **115€ par mois** pendant **6 mois maximum**.

Concernant **les contrats d'apprentissage**, cette indemnité est de **115€ par mois** pendant **12 mois maximum**.

Prise en charge de la formation du tuteur / maître d'apprentissage

Les formations de tuteurs ou de maître d'apprentissage certifiantes ou reconnues par la branche sont financées à hauteur de **15 € de l'heure pour un maximum de 40 heures** sur les fonds de l'alternance. Il peut y avoir des financements complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

Indemnités versées au tuteur / maître d'apprentissage

L'employeur a l'obligation de verser une indemnité au tuteur.

Celle-ci est de **100 € bruts par mois complet et par salarié encadré**. Cette indemnité peut être financée sur le CIFA.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> POE : PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI

La POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) est financée par Pôle emploi.

L'OPCO Santé abonde les frais pédagogiques restants après le financement de Pôle emploi et dans le respect des règles édictées par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

La POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective) est financée par Pôle emploi sur l'ensemble des coûts pédagogiques si l'action de formation s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets et en respecte les règles.

> PDC : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

CIFA + AIDE TPME

Sur les fonds légaux (article L. 6332-17 du code du travail), **seules les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un financement** pour leur plan de développement des compétences. Les modalités d'accès sont définies par le conseil d'administration de l'OPCO Santé chaque année.

Pour 2023, la prise en charge de 100% des frais annexes et des coûts pédagogiques à hauteur de :

- **2 000€ par an** avec un plafond de 30€ par heure et par stagiaire pour les entreprises de moins de 11 salariés;
- **5 000€ par an** à hauteur de 60% des frais annexes et des coûts pédagogiques et dans la limite de 30€ par heure et par stagiaire pour les entreprises de 11 à 50 salariés.

En plus de ce financement de base, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent accéder à d'autres **financements complémentaires** afin de financer leur plan de développement des compétences.

Ces financements sont issus des fonds conventionnels tels que prévu dans l'accord de branche applicable à l'entreprise et de versements volontaires alimentant un **compte d'investissement formation adhérent (CIFA)**. Les conditions d'accès à ces fonds sont définies annuellement par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

Enfin, les entreprises peuvent aussi bénéficier de financements liés à des **subventions négociées** par l'OPCO Santé avec des partenaires institutionnels dont les conditions d'accès sont fixées par le partenaire et le conseil d'administration de l'OPCO Santé.



Pour tout savoir sur le financement du plan de développement des compétences, cliquez [ici](#)

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> BILAN DE COMPÉTENCES

Le bilan de compétences du salarié peut être financé via :

- le plan de développement de compétences de l'employeur ;
- le CPF du salarié avec abondement possible de l'employeur ;
- l'autofinancement.

Pour être éligible à la prise en charge de l'OPCO Santé, un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures.

Le bilan de compétences suivi dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus dans ce dispositif, selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les frais d'accompagnement uniquement peuvent être financés :

- **2 000€ par an** avec un plafond de 30€ par heure et par stagiaire pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- **5 000€ par an** à hauteur de 60% des frais annexes et des coûts pédagogiques et dans la limite de 30€ par heure et par stagiaire pour les entreprises de 11 à 50 salariés.

Quelle que soit la taille de la structure, le CIFA, issu de la contribution volontaire, peut être mobilisé dans la limite de 24 heures mais sans plafonnement des frais d'accompagnement.

> VAE : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La prise en charge financière se fait sur le plan de développement des compétences ou dans le cadre des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) du salarié bénéficiaire.

La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les frais annexes et coûts pédagogiques peuvent être financés :

- à hauteur d'un double plafond de 30€ de l'heure par stagiaire et 2 000€ par an pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- à hauteur de 60% des frais dans le respect d'un double plafond de 30€ de l'heure par stagiaire et de 5 000€ par an pour les entreprises de 11 à 50 salariés.

Quelle que soit la taille de la structure, des financements complémentaires sont possibles :

- Sur production de justificatifs, à hauteur des frais réels en ce qui concerne les frais d'obtention du dossier d'éligibilité et des frais de passage devant le jury et avec un plafonnement à 75€/h pour les frais d'accompagnement.
- le **CIFA** peut être mobilisé sur les frais d'accompagnement sans limitation de durée et de coût.

La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :

- les frais d'accompagnement sont pris en charge dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié via #MonCompteFormation ;
- l'employeur peut compléter ce financement :
 - la rémunération et les frais annexes peuvent être financés sur les FMB et/ou le CIFA selon les règles habituelles ;
 - pour les CPF des travailleurs handicapés d'ESAT, les frais annexes peuvent être financés sur la contribution volontaire des ESAT pour les travailleurs handicapés d'ESAT.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> DSB VAE : DISPOSITIF DE SOUTIEN DE BRANCHE À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Le DSB VAE peut être financé sur les fonds mutualisés de branche (FMB).

Les frais pris en charge sont:

- le bilan de positionnement ;
- l'accompagnement méthodologique ;
- les séquences formatives ;
- le suivi post-jury ;
- les salaires et charges du salarié seulement s'il doit être remplacé ou s'il existe des surcoûts liés à l'absence (limité à 15€ de l'heure pour les associations de 300 ETP et plus) ;
- les frais annexes suivant la taille de l'établissement: 100% pour les associations de moins de 50 ETP, 75% pour celles de 50 à 299 ETP et 50% pour celles de 300 ETP et plus.

Le DSB VAE **n'est pas éligible à un financement via le CPF.**

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DÉPLACEMENT DES STAGIAIRES

L'OPCO Santé prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursements des frais réels justifiés et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable. Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le conseil d'administration. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de cofinancement externe). Elle s'engage à communiquer ces pièces justificatives à l'OPCO Santé en cas de contrôle a posteriori.

Déplacements

Priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2^e classe, autobus).

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement et limité à 7 CV. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs. Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de déplacement pour les actions se déroulant hors UE ne sont pas pris en charge par l'OPCO Santé.

Hébergement/restauration

Les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant.

- Plafond pour 1 repas : 22 €.
- Plafond pour 1 nuit (petit déjeuner inclus) :
 - si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94) : 170 € ;
 - si le lieu de stage se situe dans un autre département, à l'étranger (UE ou hors UE) : 150 €.

Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'UE. À titre dérogatoire et en cas de nécessité, les frais de repas et d'hébergement limités à la veille du premier jour de formation pourront être pris en charge.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> LES FONDS MUTUALISÉS DE BRANCHE (FMB)

Par son accord de branche du 9 septembre 2020, le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif prévoit le versement **d'une contribution conventionnelle mutualisée ou fonds mutualisé de branche (FMB) à hauteur de 0,3465 %** de la masse salariale brute annuelle des structures du secteur. Cette contribution conventionnelle mutualisée vise à **développer la formation professionnelle continue suivant les priorités du secteur**.

A. CONDITIONS D'ACCÈS

- Être à jour du versement de l'ensemble de ses contributions conventionnelles et volontaires.
- Avoir formalisé une convention de services définissant son niveau de contribution global à l'OPCO Santé pour l'année en cours.
- Avoir adressé à l'OPCO Santé le plan de développement des compétences prévisionnel de l'année en cours.

B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les FMB sont attribués prioritairement aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice en cours pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de développement des compétences prévisionnel.
- La décision d'attribution est prise dans la limite des crédits disponibles.
- Les FMB viennent en complément des financements légaux, des financements conventionnels et des cofinancements externes. Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).
- L'accès aux FMB et leur niveau de financement sont proratisés en fonction du taux de cotisation à l'OPCO Santé au-delà de l'obligation légale, selon les conditions suivantes.

LÉGALE Fixée par la loi	Contribution légale à la formation professionnelle (CFP) 0,55% de la MSB* pour les structures de moins de 11 salariés. 1% de la MSB pour les structures de plus de 11 salariés.	Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) Uniquement pour les structures de plus de 250 salariés . Montant variable en fonction du pourcentage d'alternants dans l'effectif total.
	Taxe d'apprentissage (TA) Part principale: 0,59%** de la MSB. Solde: 0,09% de la MSB.	Contribution CPF-CDD 1% des salaires versés aux titulaires de CDD employés dans votre structure.
CONVENTIONNELLE Fixée par votre branche professionnelle	Part obligatoire 0,3465% de la MSB.	Pas de prise en charge des frais annexes et prise en charge plafonnée à 34,65 % pour les autres frais .
	Part libre 0,65% de la MSB.	Pas de prise en charge des frais annexes et prise en charge plafonnée au prorata du taux de cotisation pour les autres frais . Exemple : si contribution de 0,3465 % + 0,50 % (soit 0,8465 %), plafonnement de la prise en charge des autres frais à 84,65 %.
VOLONTAIRE Investissement supplémentaire afin de développer des actions sur mesure	Contribution volontaire Pourcentage supplémentaire de la MSB ou versement numéraire libre.	Prise en charge jusqu'à 100 % des coûts , y compris les frais annexes.

* MSB : masse salariale brute.

** Sauf Alsace-Moselle, 0,44 %.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> LES FONDS MUTUALISÉS DE BRANCHE (FMB) (SUITE)

C. FINANCEMENT DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Formations certifiantes inscrites au PDC

Voici les formations certifiantes inscrites au PDC éligibles aux FMB :

- le financement de l'intégralité d'une formation incluant l'obtention de la qualification ou financement des formations « post-jury VAE » ;
- la formation de tous les salariés des structures éligibles aux fonds mutualisés de branche ;
- les actions enregistrées au RNCP ou au répertoire spécifique, le CQP, un DU de 150 heures minimum (le tout dans la limite des listes établies par la CPNE), des formations de tuteur et maître d'apprentissage de branche ou diplômantes, de la certification CléA, des préparations aux concours d'entrée aux formations « cœur de métier » et des formations de jury d'examens des certifications de branche.

La prise en charge porte sur l'intégralité de la rémunération du salarié en formation ainsi que des **frais annexes** et sur les **frais pédagogiques plafonnés à 14 € de l'heure pour les formations de niveau visé 3 à 5 et à 18 € de l'heure pour les niveaux visés 6 et 7.**

Actions mises en œuvre dans le cadre de la Pro-A

Les FMB peuvent compléter le financement d'une action Pro-A sur l'ensemble des postes de frais visant à une **prise en charge globale à 100 %** de la formation afin d'en garantir la bonne fin.

VAE et DSB VAE

Financement de **l'intégralité des frais liés à un accompagnement VAE** ainsi que des différents temps du dispositif de soutien de branche pour les diplômés du secteur social ou sanitaire (liste définie par la CPNE) dispensés par les organismes habilités par la branche professionnelle.

Sur production de justificatifs, à hauteur des frais réels en ce qui concerne les frais d'obtention du dossier d'éligibilité et des frais de passage devant le jury et avec un plafonnement à 75€/h pour les frais d'accompagnement.

Abondement d'un projet CPF

Les FMB peuvent **abonder le CPF d'un salarié à hauteur de 2 000 à 4 000 € selon son niveau** sous réserve qu'il dispose d'un solde minimal de 500 € sur son CPF et qu'il mobilise l'intégralité de ses droits disponibles pour mettre en œuvre une des formations listées par la branche professionnelle.

D. FINANCEMENT DES PROJETS DE PROFESSIONNALISATION

Actions de professionnalisation individuelles ou collectives dans le cadre du plan de développement des compétences des structures

Sont éligibles aux FMB les actions de formation professionnelle continue individuelles ou collectives qui visent à soutenir la qualité des réponses apportées aux personnes accompagnées et/ou à anticiper et accompagner les structures et les salariés dans les processus de transformation en cours (sous réserve de non-exclusion expresse de la CPNE-FP).

Le financement doit être acté obligatoirement dans la convention de services signée avec l'OPCO Santé portant sur les frais pédagogiques plafonnés à 1 200 € par jour pour une formation collective et à 30 € de l'heure pour une formation individuelle.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> LES FONDS MUTUALISÉS DE BRANCHE (FMB) (SUITE)

Actions collectives à l'initiative de la branche et de l'OPCO Santé entrant dans le cadre de partenariats financiers

Sont éligibles aux FMB les actions de formation collectives professionnalisantes relevant d'un **cofinancement avec un partenaire sur des thématiques issues de conventions partenariales ou de travaux de branche** dont ceux de l'observatoire de branche.

Les modalités de financement sont déterminées avec le partenaire cofinancier, dans la limite des fonds disponibles et dans le respect des aides publiques.

Actions de prévention et d'anticipation des situations d'inaptitude

Sont éligibles aux FMB les **actions de reconversion non certifiantes pour des salariés ayant une reconnaissance RQTH** et des **actions collectives visant à accompagner les démarches de prévention** en matière de santé au travail en lien avec l'OETH et l'Agefiph.

Les FMB complètent la prise en charge de l'OETH ou de l'Agefiph dans la limite des plafonds définis pour les actions certifiantes ou les actions professionnalisantes.

Financement de prestations RH de gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences mises en œuvre par l'OPCO Santé

Sont éligibles aux FMB les **prestations de conseil RH**, en intra-entreprise ou en inter-entreprises, délivrées par des prestataires habilités par l'OPCO Santé.

Les FMB financent les frais d'accompagnement à hauteur des montants définis dans les conventions d'habilitation des prestataires.



Pour toute information complémentaire sur les financements des différents dispositifs, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller OPCO Santé.